

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE****BURKINA FASO**-----
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons**DÉCRET N° 2025- 0787 /PF promulguant
la loi n° 006-2025/ALT du 05 juin 2025 portant
sur la profession d'architecte au Burkina Faso**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la lettre n°2025-035/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 16 juin 2025 du
Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation
la loi n° 006-2025/ALT du 05 juin 2025 portant sur la profession d'architecte au
Burkina Faso ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n° 006-2025/ALT du 05 juin 2025 portant sur la
profession d'architecte au Burkina Faso.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 juin 2025.



BURKINA FASO

IV^E REPUBLIQUE

- - - - -
LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS

- - - - -
TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITIC

- - - - -
ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION

LOI N°006-2025/ALT
PORTANT SUR LA PROFESSION D'ARCHITECTE
AU BURKINA FASO



L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022, portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 05 juin 2025
et adopté la loi dont la teneur suit :



TITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS**Article 1 :**

La présente loi porte sur la profession d'architecte au Burkina Faso.

Article 2 :

La présente loi s'applique aux architectes et à leur métier de conception, de direction et de surveillance de la construction.

Article 3 :

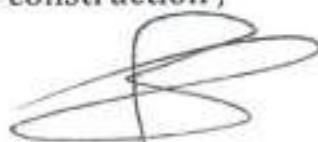
Au sens de la présente loi, on entend par :

- architecte : professionnel assermenté, titulaire d'un diplôme en architecture, exerçant en individuel ou en société, chargé principalement de concevoir, de diriger et de surveiller la construction dans le domaine architectural ;
- conception architecturale : processus de création et d'organisation des espaces bâties, en tenant compte à la fois des besoins fonctionnels, esthétiques, techniques et contextuels d'un projet architectural. Elle implique l'élaboration d'idées, leur développement en formes concrètes (plans, volumes, matériaux) et leur intégration harmonieuse dans un environnement donné, pour donner naissance à des lieux à la fois utiles, agréables et durables afin de répondre aux besoins des individus et des communautés ;
- création architecturale : processus par lequel un architecte réussit la synthèse des objectifs et contraintes d'ordres culturels, sociaux, urbanistiques, environnementaux, esthétiques, fonctionnels, techniques et économiques, dans le respect des dispositions réglementaires et normatives, pour aboutir à une œuvre architecturale ;
- droit d'établissement : droit reconnu aux ressortissants de l'UEMOA de s'établir dans l'ensemble du territoire de l'Union ;
- liberté de circulation : liberté reconnue aux ressortissants de l'UEMOA de circuler librement sur l'ensemble du territoire de l'Union ;
- maître d'œuvre architectural : personne physique ou morale de droit public ou privé chargée, par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué, de prestations et d'attributions relatives aux aspects



architecturaux, techniques et de suivi de la réalisation d'un ouvrage aux termes d'un contrat de maîtrise d'œuvre ;

- maîtrise d'œuvre : ensemble des missions qui inclut les fonctions de conception architecturale et d'assistance au maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué dans la passation, la direction de l'exécution des contrats de travaux, dans l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;
- maître d'ouvrage : personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé désignée par ce terme dans les documents contractuels et pour le compte de qui les travaux ou ouvrages immobiliers sont exécutés ;
- maîtrise d'ouvrage : ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage ;
- maître d'ouvrage délégué : personne physique ou morale mandataire exclusive du maître d'ouvrage. Il assure les missions de maîtrise d'ouvrage dans les limites de son contrat ;
- maîtrise d'ouvrage déléguée : ensemble des missions confiées au maître d'ouvrage délégué ;
- œuvre architecturale : objet architectural issu de la réflexion, de l'étude, de la conception d'un architecte respectant des critères d'originalité, ou d'innovation conférant à celui-ci des droits d'auteur protégés par la loi ; cet objet peut être un monument, une sculpture, un édifice bâti ou un projet ;
- ordre des architectes du Burkina Faso : l'organisation nationale des architectes chargée de la gestion de la profession d'architecte ;
- pays d'accueil : pays de l'espace UEMOA au sein duquel l'architecte postulant souhaite exercer sa profession ;
- pays d'origine : pays de l'espace UEMOA au sein duquel l'architecte exerce sa profession et en possède la nationalité ;
- pays de provenance : pays de l'espace UEMOA au sein duquel l'architecte postulant exerce sa profession sans en avoir la nationalité ;
- projet architectural : ensemble des documents élaborés par un architecte et permettant de planifier une construction ;



- tableau de l'Ordre : tableau dressé et publié par l'Ordre des architectes du Burkina Faso, comportant le nom de tous les architectes et architectes stagiaires.

TITRE II : DE L'ARCHITECTURE ET DU METIER D'ARCHITECTE

CHAPITRE 1 : DE L'ARCHITECTURE

Article 4 :

L'architecture est une expression de la culture et l'œuvre architecturale est d'intérêt public.

Article 5 :

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

CHAPITRE 2 : DES MISSIONS DE L'ARCHITECTE

Section 1 : Des missions d'ordre général

Article 6 :

L'architecte est, dans l'art de bâtir, le créateur artistique et technique de tout ouvrage.

L'architecte a pour mission de concevoir, d'organiser l'agencement des espaces et de diriger la réalisation d'œuvres architecturales.

Article 7 :

L'architecte est le maître d'œuvre chargé de la conception architecturale et du design urbain, de l'élaboration des pièces graphiques et écrites y afférentes, de l'organisation de sa réalisation et du contrôle architectural, de façon permanente, de la conformité dans l'exécution.

L'architecte est sollicité pour la vérification, le règlement des comptes et dépenses relatifs à la réalisation des travaux prévus aux articles 8 et 10 de la présente loi.



Section 2 : Des missions d'ordre spécifique

Article 8 :

L'architecte est chargé notamment :

- de la programmation architecturale ;
- de la conception architecturale ;
- de la coordination de l'ensemble des études ;
- des dossiers de consultation des entreprises ;
- de la direction, du contrôle architectural, du suivi des missions, de la coordination, de la gestion et de la comptabilité, des travaux ;
- de l'expertise architecturale, du conseil et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- de l'aménagement des espaces urbains et ruraux ayant trait à son projet ;
- de la formation, de l'enseignement et de la recherche dans leur domaine d'activités.

Article 9 :

Les missions spécifiques de l'architecte visées à l'article 8 de la présente loi peuvent être déléguées.

Toutefois, les missions de programmation architecturale, de conception architecturale ainsi que de coordination de l'ensemble des études ne peuvent être déléguées à des professionnels non architectes.

CHAPITRE 3 : DU RECOURS A L'ARCHITECTE

Article 10 :

Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire telle que définie par les textes en vigueur fait appel à un architecte pour établir le projet architectural, sans préjudice du recours à d'autres professionnels participants, soit individuellement, soit en équipe, à la conception.

Le maître d'ouvrage prend des mesures, dans des conditions fixées par le contrat, pour que l'architecte concepteur s'assure que les documents



d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, l'intervention de l'architecte est requise pour l'établissement d'un projet architectural de toute construction publique exemptée de l'autorisation de construire.

Article 11 :

Lorsque le maître d'ouvrage fait appel à d'autres prestataires pour participer aux côtés de l'architecte à la conception du projet, il confie à l'architecte les missions de coordination de l'ensemble des prestations et de représentation des prestataires. Dans ce cas, le contrat prévoit la répartition des prestations et la responsabilité de chacun des prestataires.

Article 12 :

Le concours d'architecture est la procédure par laquelle le maître d'ouvrage retient, après mise en concurrence et classement d'un jury, un projet d'architecture, avant d'attribuer le marché au projet classé premier.

Les conditions et modalités de recours obligatoire au concours d'architecture pour la passation de marchés de maîtrise d'œuvre sont fixées par voie réglementaire.

Article 13 :

La participation des architectes des autres États membres de l'UEMOA aux manifestations d'intérêts et aux demandes de propositions relatives à la maîtrise d'œuvre de projet est conditionnée par l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge de l'architecture, après avis de l'Ordre des architectes du Burkina Faso.

TITRE III : DE L'ACCÈS A LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Article 14 :

L'accès à la profession d'architecte est conditionné par l'obtention d'un diplôme d'architecte.



Article 15 :

La formation d'architecte comprend au moins cinq années d'études à temps plein, en architecture après le baccalauréat, dans une université ou une école d'architecture reconnue par tout État membre de l'UEMOA.

La formation d'architecte est sanctionnée par l'obtention d'un diplôme reconnu par tout Etat membre de l'UEMOA et le CAMES.

Les diplômes d'architectes délivrés dans les Etats hors de l'espace UEMOA doivent être reconnus par la structure nationale en charge des équivalences des titres et diplômes.

Les conditions et les modalités de la formation d'architecte sont déterminées par voie réglementaire.

Article 16 :

Le diplôme d'architecte obtenu à l'issue d'une formation répondant aux exigences de l'article 15 ci-dessus par tout ressortissant d'un État membre de l'UEMOA, en ce qui concerne l'accès aux missions de l'architecte et à l'exercice de la profession, est reconnu au Burkina Faso.

Article 17 :

L'Ordre des architectes du Burkina Faso est représenté dans les commissions d'examen des demandes d'ouverture des écoles d'architecture.

TITRE IV : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE**CHAPITRE 1 : DU STAGE PROFESSIONNEL****Article 18 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, l'exercice de la profession d'architecte est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel de vingt-quatre mois rémunérés et à la satisfaction des exigences relatives à l'inscription au tableau de l'Ordre.

Le stage effectué dans les conditions fixées par l'Ordre, sous la supervision d'une structure reconnue par l'Ordre, est sanctionné par une attestation délivrée par cette dernière.



Il doit maintenir un équilibre entre les compétences théoriques, pratiques de l'architecture et assurer l'acquisition des connaissances administratives.

Le stagiaire est inscrit au tableau de l'Ordre en qualité d'architecte stagiaire.

Article 19 :

Les architectes recrutés par l'Etat ou les collectivités territoriales et n'ayant pas effectué de stage professionnel, effectuent deux années de stage directement au sein de l'Administration publique.

Article 20 :

Les personnes souhaitant effectuer leur stage en architecture dans un Etat non membre de l'UEMOA informent au préalable l'Ordre des architectes du Burkina Faso.

Article 21 :

Sont inscrites sur la liste de stagiaires de l'Ordre des architectes du Burkina Faso et sur demande, les personnes physiques de nationalité burkinabè ou ressortissantes d'un Etat membre de l'UEMOA qui jouissent de leurs droits civiques, sont de bonne moralité et sont titulaires d'un diplôme d'architecte reconnu au Burkina Faso ou dans un Etat membre de l'UEMOA.

Le ressortissant d'un Etat non membre de l'UEMOA peut être inscrit sur la liste de stagiaires dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions diplomatiques et sur justification d'un titre équivalent au diplôme exigé des architectes burkinabè.

Article 22 :

L'Ordre des architectes du Burkina Faso diligente toute enquête, notamment de moralité, avant d'accepter ou de refuser la demande d'inscription.

Article 23 :

L'Ordre des architectes du Burkina Faso statue dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, sauf cas de nécessité d'enquête hors du territoire national. Dans ce cas, le requérant en est avisé.

L'Ordre des architectes du Burkina Faso prononce l'inscription du requérant sur la liste de stage si toutes les conditions sont réunies.



En tout état de cause, toute décision de l'Ordre des architectes du Burkina Faso rendue sur une demande d'inscription sur la liste des stagiaires est notifiée au requérant sous quinzaine.

Article 24 :

Le refus d'inscription ne peut être prononcé contre un architecte sans que celui-ci ait été entendu ou dûment appelé. Il est convoqué au moins quinze jours avant la date d'audience.

La décision de refus d'inscription est motivée.

Article 25 :

Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif par le requérant ou par le commissaire du Gouvernement.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Article 26 :

Sont dispensés du stage :

1. les fonctionnaires burkinabè ou ceux ressortissants d'un État membre de l'UEMOA qui ont exercé durant au moins deux ans continus, après l'obtention de leur diplôme d'architecte, en qualité d'architecte dans les services de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics ou en qualité d'enseignant-chercheur dans des établissements d'enseignement supérieur d'architecture dont les diplômes sont reconnus par le CAMES ;
2. les Burkinabè qui justifient avoir exercé hors espace UEMOA, la profession d'architecte durant une période d'au moins trois années effectives étalée sur cinq années au maximum, après l'obtention de leur diplôme d'architecte.

Article 27 :

Seuls peuvent assurer la formation des stagiaires affectés par l'Ordre des architectes du Burkina Faso, les architectes exerçant à titre indépendant depuis au moins cinq ans, les sociétés d'architecture ou l'administration publique



disposant d'un architecte, maître de stage, ayant une ancienneté d'au moins cinq ans.

Le maître de stage est choisi en raison des moyens matériels, humains et des projets en cours dont il dispose et dont l'appréciation est laissée à l'Ordre des architectes du Burkina.

Article 28 :

L'Ordre des architectes du Burkina Faso établit un contrat-type d'architecte stagiaire.

Article 29 :

Le contrat-type d'architecte stagiaire respecte la législation du travail du pays d'exécution du stage.

Article 30 :

L'architecte stagiaire accomplit les actes de sa profession sous le contrôle et la responsabilité du maître de stage. Il ne peut signer, en son nom propre, les plans ou études qu'il réalise dans le cadre du stage.

Les droits de propriété intellectuelle attachés à l'œuvre du stagiaire sont transférés au maître de stage.

Article 31 :

Le stage est validé par un certificat délivré par le Conseil national de l'Ordre des architectes du Burkina Faso, sur rapport du maître ou des maîtres de stage et de celui du stagiaire.

Si le stage est non concluant, le stagiaire accomplit un temps supplémentaire de stage de douze mois dans le même cabinet ou un autre. Au terme dudit stage, il est inscrit au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso.

Article 32 :

Le ministère en charge de l'architecture est membre de la commission de validation des stages des architectes.

Article 33 :

Les conditions et modalités de stage sont déterminées par voie réglementaire.



CHAPITRE 2 : DU TABLEAU DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DU BURKINA FASO

Section 1 : De la tenue du tableau de l'Ordre

Article 34 :

Un tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso est établi et publié par le Conseil national de l'Ordre.

Sont inscrits sur le tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso, les architectes burkinabè ou ressortissants d'un État membre de l'UEMOA qui y exercent la profession d'architecte et sont à jour de leurs cotisations réglementaires.

Les sociétés d'architecture sont inscrites sur le tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso avec l'identification des architectes associés.

L'architecte ressortissant d'un État membre de l'UEMOA, inscrit sur le tableau de l'Ordre des architectes de son pays d'origine ou de provenance, qui exerce de façon temporaire ou occasionnelle au Burkina Faso, n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso.

Article 35 :

Le tableau de l'Ordre contient notamment les mentions suivantes :

1. pour l'architecte, personne physique :

- le numéro d'inscription ;
- l'agrément, le cas échéant ;
- la structure d'exercice, le cas échéant ;
- l'adresse professionnelle ;
- la date de prestation de serment ;
- le mode d'exercice ;
- le diplôme reconnu ;

2. pour la société d'architecture :

- le numéro d'agrément ;
- la forme juridique ;



- le siège social ;
- la structure d'exercice.

Le tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso comporte, le cas échéant, la liste des stagiaires.

Article 36 :

Le tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso est publié au moins une fois par an, au plus tard le 15 janvier de chaque année et dans un journal d'annonces légales. Il doit pouvoir être consulté au siège de l'Ordre des architectes du Burkina Faso.

Le tableau est communiqué à tous les autres Ordres et à la commission de l'UEMOA. Il est également communiqué aux ministères de tutelle et à toute autre personne intéressée dans les conditions fixées par le Conseil national de l'Ordre.

Article 37 :

L'Ordre des architectes du Burkina Faso tient un registre d'accueil destiné à l'enregistrement de tout architecte ou société d'architecture ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA, en possession d'une attestation d'inscription et souhaitant exercer son droit de libre circulation.

L'attestation d'inscription délivrée par l'Ordre des architectes du Burkina Faso du pays d'origine ou de provenance comporte au moins toutes les mentions visées à l'article 35 ci-dessus.

Ces mentions sont retranscrites dans le registre d'accueil avec délivrance d'un récépissé.

Section 2 : De l'inscription au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso

Article 38 :

La demande d'inscription au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso est adressée au Conseil national de l'Ordre.

La demande d'inscription au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées par la loi, notamment :



- d'un certificat de fin de stage ou tout autre document en tenant lieu pour les personnes physiques ;
- des statuts de la société, la liste des associés et des dirigeants pour les sociétés d'architecture.

Article 39 :

L'Ordre des architectes du Burkina statue, par décision motivée, dans un délai de trois mois à compter de la date de demande d'inscription, correspondant à celle mentionnée sur l'accusé de réception.

Ce délai est prorogé, pour justes motifs, pour une durée n'excédant pas deux mois. La décision de prorogation est prise avant l'expiration du délai initial de trois mois.

Si la décision n'est pas intervenue à l'expiration du délai de prorogation, elle vaut acceptation.

Article 40 :

Après une décision de refus d'inscription au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso, une nouvelle demande peut être formulée par le requérant si, depuis cette décision, un élément nouveau susceptible de modifier la décision initiale peut être présenté au Conseil national de l'Ordre.

Article 41 :

La décision d'inscription ou de refus d'inscription de l'Ordre des architectes du Burkina Faso est notifiée immédiatement à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

Article 42 :

Toute décision de refus d'inscription précise le délai et les modalités du recours prévus à l'article 39 ci-dessus.

Article 43 :

Les personnes physiques ou sociétés d'architecture ressortissantes des États non membres de l'UEMOA sont inscrites, sur leur demande, au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso sous les mêmes conditions que les Burkinabè, si elles peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements



internationaux du Burkina Faso leur conférant le droit d'inscription au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso.

Article 44 :

Seules les personnes morales inscrites au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso, conformément aux dispositions de la présente loi, peuvent porter le titre de société d'architecture.

Article 45 :

Les conditions et modalités d'inscription au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 3 : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Article 46 :

Toute personne désirant exercer la profession d'architecte, à titre privé, remplit les conditions suivantes :

1- pour l'architecte, personne physique :

- être de nationalité burkinabè ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ;
- être titulaire du diplôme d'architecte reconnu par les Etats membres de l'UEMOA, le Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) et la structure nationale en charge des équivalences des titres et diplômes ;
- offrir les garanties de moralité jugées suffisantes par l'Ordre des architectes du Burkina Faso et jouir de ses droits civils ;
- justifier d'un domicile professionnel conformément aux textes en vigueur;
- avoir accompli un stage de vingt-quatre mois, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente loi ;
- avoir prêté serment devant le Tribunal de grande instance territorialement compétent ;
- être inscrit au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso ;



2- pour l'architecte, personne morale :

- avoir un objet social qui doit explicitement faire mention de l'architecture ;
- être inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- être immatriculée à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- avoir des actions ou les parts sociales nominatives ;
- avoir les deux tiers du capital détenus par des architectes inscrits au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso ;
- avoir le président du Conseil d'administration, le Directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance inscrits au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso ;
- être soumise aux règles d'incompatibilités à la profession d'architecte définies dans la présente loi ;
- être inscrite au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso auquel elle communique ses statuts et la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste ;
- avoir contracté une assurance couvrant les risques de sa responsabilité professionnelle.

Article 47 :

L'Ordre des architectes du Burkina Faso fait la demande de prestation de serment de l'architecte auprès de la juridiction compétente dans un délai de quinze jours suivant la décision d'inscription au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso.

Article 48 :

Avant l'exercice de sa profession, l'architecte prête, par devant le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, le serment dont la formule suit : « *Dans le respect de l'intérêt public auquel s'attache la qualité architecturale, je jure d'exercer dans les règles de l'art, ma profession avec conscience et probité et d'en observer les lois et les règles d'éthique et de déontologie* ».



Article 49 :

La profession d'architecte est une profession libérale qui s'exerce selon l'un des modes suivants :

- à titre individuel ;
- en qualité d'associé d'une société d'architecture ;
- en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;
- en qualité de salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture ;
- en qualité d'associé ou de salarié d'une personne morale de droit privé ;
- en qualité de salarié d'organisme d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'État ou des collectivités territoriales ou autre organisme ;
- en qualité d'enseignant ou chercheur dans le domaine de l'architecture.

Toutefois l'architecte associé ou salarié peut exercer selon un autre mode s'il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés ou de son employeur. Dans ce cas, il fait connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Article 50 :

Nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 49, la fonction d'architecte salarié, quel que soit l'employeur, est incompatible avec celle de gérant ou associé majoritaire d'une société d'architecture ou cabinet individuel d'architecture.

Toutefois les architectes fonctionnaires ou salariés de l'État et des collectivités territoriales peuvent, sous certaines conditions, être autorisés, à exercer, indépendamment de leur lien de subordination, des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres collectivités territoriales ou de personnes privées.

Les conditions d'autorisation d'exercice des architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat et des Collectivités territoriales visés à l'alinéa précédent sont précisées par décret en Conseil des ministres.

Article 51 :

Sous réserve de réciprocité, tout architecte ressortissant de l'UEMOA, régulièrement inscrit à l'Ordre des architectes du Burkina Faso ou d'un État



membre de l'UEMOA peut librement, de façon non permanente, exercer sa profession, à titre indépendant ou salarié, au Burkina Faso aux conditions ci-après :

- être en possession d'une attestation d'inscription délivrée par l'Ordre des architectes du Burkina Faso du pays d'origine ou de provenance ;
- être enregistré dans le registre d'accueil, auprès de l'Ordre des architectes du Burkina Faso ;
- obtenir une autorisation d'exercer la profession d'architecte délivrée par le Ministère en charge de l'architecture du Burkina Faso.

CHAPITRE 4 DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIETES D'ARCHITECTURE

Article 52 :

La société d'architecture a un objet civil. Elle ne peut, en aucun cas, avoir pour objet l'exercice d'activités commerciales, financières ou de promotion immobilière.

Article 53 :

Les actions ou parts sociales de la société d'architecture revêtent la forme nominale.

Article 54 :

Les architectes associés veillent au respect des règles propres à leur mode d'exercice. Ils s'informent mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

La société d'architecture inscrite au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso peut ouvrir des succursales. Dans ce cas, la succursale est inscrite sur un registre tenu, à cet effet, par l'Ordre des architectes du Burkina Faso.

CHAPITRE 5 : DE L'ASSISTANCE ARCHITECTURALE

Article 55 :

L'assistance architecturale s'entend de l'ensemble des prestations des architectes réalisées dans des conditions particulières dès saisine des pouvoirs



publics, pour accompagner les projets d'utilité publique au profit de populations vulnérables. Elle consiste notamment en la collecte des données, l'élaboration des plans, la constitution et le dépôt du dossier de demande d'autorisation de construire et au suivi des travaux.

Article 56 :

En cas de force majeure, lorsque l'assistance architecturale est décidée par l'Etat ou une collectivité territoriale, l'Ordre des architectes du Burkina Faso désigne à la demande de l'Etat, à travers le ministère en charge de l'architecture, ou de la collectivité territoriale concernée, suivant le cas, un ou plusieurs architectes, dans le cadre de l'assistance architecturale.

Article 57 :

L'Etat ou la collectivité territoriale qui demande l'assistance architecturale à l'Ordre des architectes du Burkina Faso supporte les frais inhérents à l'accomplissement de la mission.

Les conditions et modalités de l'assistance architecturale sont définies par voie réglementaire.

TITRE V : DES DROITS, OBLIGATIONS, INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES

CHAPITRE 1 : DES DROITS DE L'ARCHITECTE

Article 58 :

L'architecte, bénéficiaire d'un contrat, est soumis aux règles et procédures relatives aux conditions d'exercice de la profession, à l'usage du titre professionnel, aux règles professionnelles ou déontologiques et disciplinaires applicables à la profession, ainsi qu'aux obligations d'assurance correspondant aux prestations envisagées.

Article 59 :

L'architecte, s'il n'intervient pas en qualité de fonctionnaire, de contractuel des services publics ou de salarié d'une société d'architecture ou de toute autre personne morale de droit privé exerçant exclusivement pour le compte de l'Etat ou des collectivités territoriales, convient avec les clients privés, du montant de



ses honoraires dans le cadre du barème adopté par l'Assemblée générale et approuvé par voie réglementaire.

La rémunération de l'architecte relative aux prestations à financement public ou parapublic est fixée par décret en Conseil des ministres.

Article 60 :

Toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle à l'Ordre.

Article 61 :

Tout architecte, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée, en raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 62 :

Quelle que soit la forme sociale adoptée, toute société d'architecture est solidairement responsable des actes professionnels accomplis, pour son compte, par des architectes.

Article 63 :

Tout projet architectural doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration.

Cette signature consiste à faire figurer les noms de tous les intervenants dans le cartouche.

Les signatures de complaisance sont interdites et passibles de sanctions disciplinaires prévues par la présente loi.

Article 64 :

L'œuvre architecturale bénéficie de la protection de la propriété intellectuelle et artistique, conformément à la réglementation nationale et internationale sur les droits d'auteurs et droits voisins.

Nonobstant le paiement d'honoraires, l'architecte conserve la propriété intellectuelle de ses œuvres dont aucune ne peut être reproduite sans autorisation et sans référence à son nom. Cette disposition s'applique à la



reproduction de tout ou partie d'une construction, d'un projet de construction ou de diffusion photographique d'œuvres graphiques ou construites.

CHAPITRE 2 : DES OBLIGATIONS, INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES

Article 65 :

Les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées sous le titre professionnel d'architecte comme visées aux articles 6 et 8 de la présente loi.

Article 66 :

L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec une charge d'officier public, d'officier ministériel ou avec toute occupation de nature à porter atteinte à son indépendance notamment avec l'acceptation de tout mandat commercial, toute fonction d'entrepreneur, d'industriel ou de fournisseur de matières ou d'objets utilisés dans la construction.

Article 67 :

L'architecte assume ses missions en toute intégrité et évite toute situation ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et discréditer la profession.

Article 68 :

L'architecte se conforme aux dispositions relatives à la publicité fixées par le code d'éthique et de déontologie.

TITRE VI : DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DU BURKINA FASO

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION DE L'ORDRE

Article 69 :

Il est créé au Burkina Faso un Ordre des architectes du Burkina dénommé « Ordre des architectes du Burkina Faso », en abrégé O. A. B.

Le siège de l'Ordre des architectes du Burkina Faso est fixé à Ouagadougou, avec possibilité de transfert en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée générale.



L'Ordre des architectes du Burkina Faso est une organisation à caractère professionnel et à but non lucratif. Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

L'Ordre des architectes du Burkina Faso est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'architecture.

Article 70 :

L'Ordre des architectes du Burkina Faso a pour objet de défendre et de promouvoir la qualité architecturale.

CHAPITRE 2 : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DU BURKINA FASO

Article 71 :

L'Ordre des architectes du Burkina Faso a pour missions d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et de probité qui font l'honneur de la profession d'architecte ainsi que de veiller au respect, par ses membres, des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession.

Article 72 :

L'Ordre des architectes du Burkina Faso a notamment pour attributions :

- d'édicter tout règlement nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- d'établir le code d'éthique et de déontologie ;
- de veiller à la discipline au sein de l'Ordre des architectes du Burkina Faso ;
- d'œuvrer au perfectionnement professionnel de ses membres ;
- d'examiner les problèmes qui se rapportent à la profession ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels de la profession d'architecte et de ses membres, notamment devant les juridictions compétentes ;
- d'organiser et de gérer les œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres ;
- de participer aux commissions nationales d'agrément d'exercer la profession ;



- de proposer et d'encourager, en concertation avec les autorités compétentes, toute action visant la mise en valeur ou la sauvegarde du patrimoine architectural et des sites protégés ou à protéger ;
- donner son avis sur toute question relevant de la profession d'architecte ou son exercice, notamment l'organisation de l'enseignement de l'architecture, la reconnaissance des diplômes, l'aménagement du territoire et les règles de construction, d'urbanisme, d'habitat et d'environnement ;
- de représenter la profession auprès de l'Administration.

L'Ordre des architectes du Burkina Faso apporte son concours, à la demande de l'Administration, à l'élaboration et à l'exécution de toute politique relevant de son champ de compétences.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 73 :

L'Ordre des architectes du Burkina Faso comprend les instances et organes suivants :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil national de l'Ordre ;
- le Conseil régional de l'Ordre ;
- la Chambre de discipline.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès de l'Ordre des architectes du Burkina Faso.

Section 1 : De l'Assemblée générale

Article 74 :

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Ordre des architectes du Burkina Faso.

Elle est constituée par l'ensemble des architectes, personnes physiques, inscrits au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso et à jour de leurs cotisations statutaires.



Les architectes stagiaires peuvent participer à l'Assemblée générale, sans voix délibérative.

Article 75 :

L'Assemblée générale est chargée :

- d'élire les membres du Conseil national de l'Ordre ;
- de créer les commissions spécialisées ;
- d'adopter les programmes et rapports d'activités présentés par le Conseil national de l'Ordre ;
- d'approuver les comptes de gestion ;
- de voter le budget ;
- de déterminer les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession ;
- d'élaborer ou de réviser le règlement intérieur ;
- de fixer le montant du droit d'adhésion et des cotisations ;
- d'adopter le barème des honoraires applicables aux projets des maîtres d'ouvrage privés sur proposition du Conseil national de l'Ordre ;
- de proposer le barème des honoraires à adopter par l'Administration publique ;
- d'approuver les sanctions disciplinaires de suspension ou de radiation du tableau de l'Ordre ;
- d'autoriser le Conseil national de l'Ordre à ester en justice contre un membre de l'Ordre ;
- d'élire les commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale délibère sur toute question portée à son ordre du jour.

Article 76 :

L'Assemblée générale se réunit deux fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin, à l'initiative soit du Conseil national de l'Ordre, soit du tiers des membres inscrits au tableau de l'Ordre.



Article 77 :

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres ayant droit de vote est présente ou représentée.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée sous quinzaine pour le même ordre du jour. Dans ce cas, l'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 78 :

Tout architecte participe à l'Assemblée générale.

Tout architecte ayant droit de vote peut se faire représenter par une procuration à l'Assemblée générale.

Aucun architecte ne peut être porteur de plus d'une procuration au cours d'une Assemblée générale.

Article 79 :

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Section 2 : Du Conseil national de l'Ordre**Article 80 :**

L'Ordre des architectes du Burkina Faso exerce ses attributions par l'intermédiaire du Conseil national de l'Ordre et des Conseils régionaux de l'Ordre, s'il y a lieu.

Article 81 :

Le Conseil national de l'Ordre est l'organe d'administration et de gestion de l'Ordre.

Le Conseil national de l'Ordre surveille les conditions d'exercice de la profession, veille au contrôle et au maintien de la qualité de ses membres. Il veille au respect des lois et règlements ainsi que des devoirs professionnels.

Le Conseil national de l'Ordre assure la tenue du tableau de l'Ordre.



Le Conseil national de l'Ordre a qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte, du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes.

Le Conseil national de l'Ordre représente la profession auprès des pouvoirs publics, privés et des tiers.

Article 82 :

Le Conseil national de l'Ordre a pour attributions, notamment :

- de statuer sur l'admission au stage des postulants ;
- de statuer sur l'inscription ou la réinscription des architectes au tableau de l'Ordre et de tenir l'Assemblée générale informée des décisions ;
- de proposer la suspension ou la radiation à l'Assemblée générale ;
- de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des architectes et le respect de leurs devoirs ;
- de gérer les biens de l'Ordre, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'Ordre pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués aux membres ou anciens membres de l'Ordre, à leurs ayant-droit et au personnel de l'Ordre ;
- de proposer à l'Assemblée générale le montant des cotisations à payer par les membres de l'Ordre ;
- de veiller à la discipline ;
- de vérifier la constitution des garanties imposées par la présente loi ;
- d'autoriser le président du Conseil national de l'Ordre à accepter les dons et legs faits à l'Ordre conformément aux lois et règlements en vigueur, à transiger, à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques ou à contracter tous emprunts ;
- de concourir à l'organisation de la formation initiale et permanente, de la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession ;
- de donner son avis sur tout projet de texte devant intéresser la profession d'architecte ;
- d'assurer le respect de l'obligation de recourir à un architecte.



Article 83 :

Le Conseil national de l'Ordre est composé d'au moins :

- un ou une présidente ;
- un ou une vice-présidente, en charge de la formation et des stages ;
- un ou une secrétaire générale ;
- un ou une secrétaire générale adjointe, en charge des relations extérieures ;
- un ou une secrétaire à l'organisation ;
- un ou une secrétaire à l'information et à la communication ;
- un ou une secrétaire aux finances.

Article 84 :

Le Conseil national de l'Ordre est élu pour un mandat de trois ans au suffrage direct par tous les architectes, personnes physiques, inscrites au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso et ayant droit de vote.

Article 85 :

Les membres du Conseil national de l'Ordre ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Article 86 :

Il peut être institué un Conseil régional de l'Ordre des architectes du Burkina Faso dans chaque région du Burkina Faso.

Le siège de chaque Conseil régional de l'Ordre est fixé dans le chef-lieu de la région.

Les conditions d'élection, d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de l'Ordre et des Conseils régionaux de l'Ordre sont précisés par le règlement intérieur de l'Ordre des architectes du Burkina Faso.



Section 3 : Du commissaire du Gouvernement

Article 87 :

Un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du ministre chargé de l'architecture, représente les pouvoirs publics auprès de l'Ordre des architectes du Burkina Faso.

Le commissaire du Gouvernement est choisi parmi les agents publics du ministère en charge de l'architecture connus pour leur droiture, leur intégrité et leur expérience avérée en matière juridique ou architecturale.

Le commissaire du Gouvernement est le garant de l'intérêt public dans l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre des architectes du Burkina Faso.

Article 88 :

Le commissaire du Gouvernement :

- s'assure du respect des engagements pris dans le cadre des politiques communautaires, essentiellement, le respect des principes de libre circulation et de droit d'établissement ;
- veille à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement prises au niveau communautaire pour la facilitation des politiques d'intégration entre les Etats membres dans le cadre de la libre circulation et du droit d'établissement de l'architecte .

Le commissaire du Gouvernement est tenu régulièrement informé des activités de l'Ordre des architectes du Burkina Faso et assiste aux réunions du Conseil national de l'Ordre, sans voix délibérative.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux prestations de serment des membres de l'Ordre des architectes du Burkina Faso.

Article 89 :

Le commissaire du Gouvernement peut introduire devant le Conseil national de l'Ordre ou la chambre de discipline, toute action contre les personnes physiques ou morales exerçant illégalement la profession d'architecte.

L'avis du commissaire du Gouvernement est requis pour toute action disciplinaire, pour l'élaboration ou la modification du règlement intérieur et du code d'éthique et de déontologie établis par le Conseil national de l'Ordre.



Section 4 : De la Chambre de discipline

Article 90 :

Il est institué une Chambre de discipline composée du commissaire du Gouvernement, ayant voix délibérative et de quatre membres architectes élus en Assemblée générale.

Il est élu quatre membres suppléants.

Les membres de la Chambre de discipline élisent un président et un secrétaire.

Article 91 :

Les membres élus de la Chambre de discipline ont un mandat de deux ans. Ils sont élus au suffrage direct par tous les architectes, personnes physiques, inscrites au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso et ayant droit de vote.

Les membres de la Chambre de discipline ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Article 92 :

La Chambre de discipline est saisie, soit par le Conseil national de l'Ordre, soit par deux tiers des membres de l'Assemblée générale, soit par le commissaire du Gouvernement, soit par toute personne intéressée.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de tous ses membres.

Les décisions de la Chambre de discipline sont prises à la majorité absolue. En cas de décision de suspension ou de radiation pour faute grave, la décision doit être entérinée par l'Assemblée générale.

La Chambre de discipline statue dans les deux mois de sa saisine.

Article 93 :

La Chambre de discipline tient un registre chronologique de ses décisions.

Les procès-verbaux d'audition, d'enquête et de séance sont signés par tous les membres présents et le mis en cause.



Article 94 :

Aucune sanction ne peut être prononcée contre un architecte sans que celui-ci ait été entendu ou dûment appelé. Il est convoqué au moins quinze jours avant la date d'audience.

L'architecte compareît en personne ou se fait représenter par un architecte ou un avocat de son choix. Le mis en cause ou son représentant peut se faire assister par toute personne de son choix.

La Chambre de discipline peut statuer par défaut.

La décision est publiée partout où besoin sera.

Article 95 :

Les décisions de la Chambre de discipline sont motivées et notifiées à l'intéressé dans les quinze jours suivant la décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Les décisions de la Chambre de discipline sont communiquées dans le même délai au ministère en charge de l'architecture.

En cas de décision rendue par défaut, la notification est faite à l'intéressé par exploit d'huissier.

Article 96 :

Les décisions de la Chambre de discipline sont susceptibles de recours, dans les quinze jours de leur notification, devant la Cour administrative d'Appel de Ouagadougou.

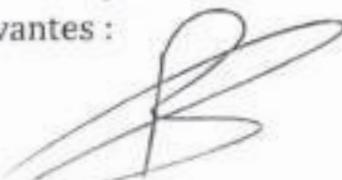
En cas d'opposition, le Conseil national de l'Ordre l'enregistre et en donne récépissé.

Article 97 :

L'architecte inscrit au tableau de l'Ordre est soumis au contrôle disciplinaire de la Chambre de discipline. Tout manquement aux devoirs professionnels rend son auteur passible d'une sanction disciplinaire.

Article 98 :

Les sanctions disciplinaires prononcées par la Chambre de discipline à l'encontre d'un architecte sont les suivantes :



- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension pour une durée maximum d'un an ;
- la radiation de l'Ordre.

La suspension et la radiation sont approuvées par l'Assemblée générale.

La décision de suspension et de radiation peut être assortie d'une mesure de publicité.

Article 99 :

Toute sanction prononcée contre un membre du Conseil national de l'Ordre entraîne la déchéance de cette qualité.

Toute sanction prononcée contre un représentant de l'Ordre des architectes du Burkina Faso dans une structure entraîne la perte de cette qualité.

Article 100 :

La suspension ou la radiation prive l'intéressé de l'ensemble des droits attachés à l'inscription au tableau de l'Ordre.

TITRE VII : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

Article 101 :

Les règles de discipline sont fixées par un code d'éthique et de déontologie.

Le code d'éthique et de déontologie est élaboré par le Conseil national de l'Ordre et adopté par décret en Conseil des ministres.

Article 102 :

Sans préjudice des sanctions pénales et civiles encourues, toute violation des dispositions de la présente loi, toute négligence imputable à un architecte, à un architecte stagiaire ou à une société d'architecture peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 103 :

Toute personne qui ne remplit pas les conditions requises par la présente loi et qui porte le titre d'architecte, accompagne ou laisse accompagnier son nom ou la



raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'architecte ou de société d'architecture, est punie des peines prévues par le code pénal pour usurpation de titre.

Article 104 :

Toute violation des dispositions des articles 50, 58, 63, 66 à 68 de la présente loi est punie d'une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Le tribunal peut, en outre, interdire à l'architecte condamné, l'exercice de la profession soit à titre temporaire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, soit à titre définitif.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 105 :

La durée du mandat des membres des organes de l'Ordre, en exercice au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeure régie par les dispositions en vigueur au moment de leur élection.

Article 106 :

Les architectes disposent d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec la présente loi à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 107 :

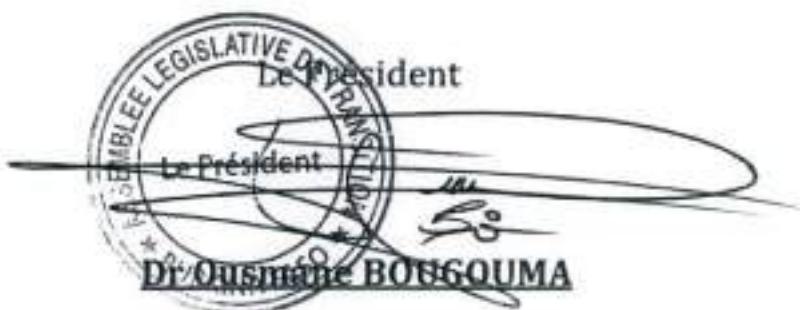
La présente loi abroge la Zatu AN VIII 0031/FP/PRES du 28 mars 1991 portant création et règlementation de l'Ordre des architectes du Burkina Faso et toutes autres dispositions antérieures contraires.



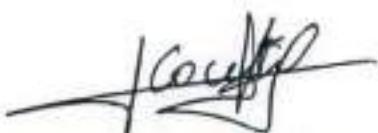
Article 108 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 05 juin 2025



Le Secrétaire de séance



Sié François D'Assise COULIBALY